

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Prestations d'assurance en Responsabilité civile

Marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PLIS

Le 23/04/2026 – 14h

(UTC+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Adresse de la plateforme de dématérialisation PLACE
<https://www.marches-publics.gouv.fr/>
Numéro d'assistance de PLACE
+33 (0)1 76 64 74 07

Sommaire

Sigles _____	4
Préambule. _____	5
1. QUELQUES CHIFFRES _____	5
Article 1 : Garantie de Base _____	7
1.1 Personnes assurés _____	7
1.2 Tiers _____	9
1.3 Dommages garantis _____	9
1.3.1 Dommages corporels _____	9
1.3.2. Dommages matériels _____	9
1.3.3. Dommages immatériels _____	9
1.3.4 Dommages immatériels non consécutifs _____	9
1.4 Activités garanties _____	9
1.4.1 Dispositions générales _____	9
1.4.2 Dispositions particulières _____	10
ARTICLE 2. EXTENSIONS DE GARANTIE _____	11
2.1 « Véhicules terrestres à moteur » _____	11
2.2 Recours _____	11
2.3 Prestations garanties _____	12
2.3.1 Exclusion de garantie _____	12
2.4 Responsabilité civile « Dirigeants et mandataires sociaux » _____	12
2.4.1 Personnes assurées _____	12
2.4.2 Objet de la garantie _____	12
2.4.3 Exclusions de garantie _____	13
2.5 « Organisateur de compétitions sportives » _____	13
2.6 « Biens confiés » _____	13
2.7 « Défense » _____	13
2.8 « Activités extra-professionnelles et sportives extra-académiques » _____	13
ARTICLE 3. DISPOSITIONS DIVERSES _____	14
3.1 Règlement des différends _____	14
3.2 Libre choix de l'avocat _____	14
ARTICLE 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE _____	14
TITRE II – DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS _____	15
Article 1. Personnes assurées _____	15
Article 2. Etendue des garanties _____	16
2.1 Défense pénale _____	16
2.2 Recours _____	17
2.3 Prestations garanties _____	17
Article 3. DISPOSITIONS DIVERSES _____	17
3.1 Règlement des différends _____	17

3.2 Libre choix de l'avocat	17
Article 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE	17
ARTICLE 1. PERSONNES ASSUREES	18
ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE	19
ARTICLE 3. PRESTATIONS GARANTIES	20
ARTICLE 4. SUBROGATION DE L'ASSUREUR CONTRE LES TIERS RESPONSABLES	21
ARTICLE 5. EXCLUSIONS DE GARANTIE	21
ARTICLE 1. PERSONNES ASSUREES	22
ARTICLE 2. DEFINITIONS	23
ARTICLE 3. RAPATRIEMENT SANITAIRE – TRANSPORT MEDICAL	24
3.1 Organisation du rapatriement	24
3.2 Exclusions de garantie	25
ARTICLE 4. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES	25
ARTICLE 5. GARANTIES COMPLEMENTAIRES	25
ARTICLE 1. ETENDUE TERRITORIALE	26
ARTICLE 2. PRIME	26
ARTICLE 3. DECLARATION DES SINISTRES	26
ARTICLE 4. PRESCRIPTION	26
4.1. Durée et point de départ	26
4.2 Interruption, suspension	27
ARTICLE 5. SUBROGATION DE L'ASSUREUR - RECOURS DIVERS	27
ARTICLE 6. TABLEAU DES GARANTIES	28

Sigles

Attri 1 : Acte d'engagement

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCP : Cahier des clauses particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CPV : Common Procurement Vocabulary

DCE : Dossier de consultation des entreprises

DUME : Document unique de marché européen

H.T. : Hors taxe

NACRES : Nomenclature Achat Commune Recherche et Enseignement Supérieur

PLACE : Plate-forme des achats de l'Etat

PSE : Prestations supplémentaires éventuelles

RC : Règlement de la consultation

Préambule.

DESCRIPTIF DES EFFECTIFS D'AGROPARISTECH

1. QUELQUES CHIFFRES

Les chiffres indiqués au préambule sont susceptibles d'évoluer au cours du marché.

Les effectifs (données au 31 décembre 2025) :

+ **de 750 agents** AgroParisTech dont :

- 436 fonctionnaires + 13 fonctionnaires stagiaires + 21 FCPR (politique de formation complémentaire par la recherche)
- 153 agents contractuels rémunérés par AgroParisTech (hors doctorants sous contrat)
- 96 agents contractuels rémunérés par le MASA
- 19 apprentis accueilli à AgroParisTech (12 MASA et 7 ACB : Agents payés sur le budget de l'établissement)
- 24 stagiaires accueillis à AgroParisTech

...qui accueillent chaque année :

- + de 500 ingénieurs, techniciens et administratifs ;
- 250 enseignants, enseignants-chercheurs et cadres scientifiques ;
- + de 3000 étudiants, apprentis, auditeurs, doctorants inscrits et accueillis, parmi eux 50% d'élèves ingénieurs, 12% de Doctorants et 6% d'apprentis ;
- + de 300 étudiants, apprentis, auditeurs, doctorants internationaux ;
- 100% des élèves ont une expérience à l'international ;

... dans :

- 5 Innlabs, tiers-lieux d'expérimentation
- Une ferme expérimentale à Grignon (78)
- 5 départements de formations et de recherche
- 24 unités de recherche soit une communauté de 1000 Cadres scientifique

Et concluant + de 60 contrats de recherche.

Enseignement effectué en laboratoire :

Tous les étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus des TP et des études de terrain.

AgroParistech est présent en France et en outre-mer



Le siège est situé à Palaiseau en Essonne dont le campus est occupé à la fois par AgroParisTech qui est propriétaire du terrain et Inrae qui est occupant. Les surfaces bâtementaires Palaiseau sont d'environ 66 000 m2 et AgroParisTech occupe 40 178m2.

Concernant le personnel, le taux d'occupation est de 78.6% pour AgroParisTech.

Les autres sites ainsi que les adresses sont détaillés dans le CCAP.

Les parts d'occupations des sites d'AgroParistech :

Etablissements	Enseignants et autres statut donnant cours	Etudiants + % étrangers	Personnel APT	Personnel MASA	Personnel logistique (prestataire ext)	Bâtiment	Part d'occupation
KOUROU	19	15 dont 90% étrangers	2	5	1	Locataire	2/3
MONTPELLIER	100	15%	13	29	4	2 (1 en location et 1 Propriétaire)	100%
CLERMONT	5	Entre 15-30	1	13	1	Gestionnaire INRAE	18,70%
NANCY		250 + 100	75	75	5	L'Etat est propriétaire Campus + Résidence + Immeuble (logement du personnel)	48%
RESIDENCES Parisienne	0	50%	6	0	3,2 ETP	Propriétaire 1 bâtiment /2, MINA appartient à CUIP	100%

Mission ouverture sociale :

AgroParisTech est à la tête en 2017 de 4 cordées de la réussite chacune composées de 1 à 2 lycées et 1 à 4 collèges.

Nombre de lycées et collèges concernés : 8 lycées et 7 collèges environ

Nombre de collégiens et lycéens concernés : 400

Agrément pour 3 volontaires du service civique par an

Nombre de tuteurs concernés : 150

Activités extraprofessionnelles :

Environ 140 agents participent aux activités extraprofessionnelles sur l'ensemble des centres AgroParisTech.

Activités pratiquées : cours de sophrologie, atelier badminton, jeu de sociétés, cours de pilâtes, Yoga, gestion participative d'un poulailler, Marche à l'extérieur, foot, gym douce, pétanque....

Activités sportives extra-académiques facultatives et/ou en compétition :

Environ 400 étudiants participent aux activités sportives extra-académiques sur l'ensemble des centres AgroParisTech.

Activités pratiquées : Sports collectifs, sports de combat, sports duels, escalade, natation, golf, plongée, Equitation, activités artistiques, activités de la forme et de la santé.

TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes assurées situées en France Métropolitaine comme en Outre-Mer, ci-après définies, sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison des dommages causés aux tiers, du fait des activités garanties.

Article 1 : Garantie de Base

1.1 Personnes assurés

AgroParisTech, défini comme l'Assuré pour la responsabilité résultant de son fait personnel exerçant en France métropolitaine comme en Outre-Mer, ainsi que pour la responsabilité du fait des personnes dont il répond ou dont il est civilement responsable, à savoir :

- ses dirigeants et mandataires sociaux,
- ses personnels, quel que soit leur statut juridique,
- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants et les apprentis),
- les auditeurs des formations certifiantes et diplômantes, quel que soit leur statut juridique,
- les auditeurs des sessions de formations courtes, quel que soit leur statut juridique,
- les stagiaires accueillis au sein d'un service d'AgroParisTech,
- les tuteurs (inscrits ou non à AgroParisTech), les volontaires du service civique ainsi que
- les élèves (collégiens et lycéens) participant aux activités de la Mission Ouverture Sociale,
- les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
 - les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les chercheurs et les doctorants accueillis en laboratoire,
 - les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
 - tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les
 - les professeurs émérites,
 - les professeurs consultants.

Pour les cas de figure spécifiques définis limitativement ci-dessous :

- les dirigeants et mandataires sociaux de l'Assuré, ainsi que les personnes visées à l'article 2.4, lorsque leur responsabilité est recherchée pour faute dans l'exercice de leurs fonctions :
 - de direction de l'établissement (gestion administrative du personnel, maintien de l'ordre...),
 - de représentation de l'établissement (signature des marchés, actions en justice...),

- d'ordonnateur des recettes et des dépenses, et plus généralement dans l'exercice de leur mission, telle qu'elle est définie par l'article 10 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech).

La garantie est étendue à la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux consécutive à une qualification de comptable de fait.

- les personnels de l'Assuré lorsqu'ils sont en mission professionnelle en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).
- En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie (ex : location de gîtes, de chambre d'hôtel ou autres...)

La garantie pour chaque mission prend effet à partir du moment où la personne assurée quitte son lieu de travail ou son domicile dans le but d'effectuer la mission professionnelle et prend fin dès son retour sur son lieu de travail ou son domicile.

- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants), dans les situations suivantes :
 - en cas de stage obligatoire ou non effectué dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires du stage, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de formation effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de mission effectué dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine (sur la base d'une convention, d'un ordre de mission ou d'une autorisation de déplacement) y compris pendant les trajets aller et retour.
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur stage, formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
 - en cas d'activités facultatives inscrites à l'emploi du temps ou non, qu'elles soient pratiquées dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur, tels que, sans que la liste soit exhaustive, cours de langue ou de sport, compétitions sportives, sorties et visites facultatives, participation à la manifestation inter-Agro, activités diverses sans encadrement direct par le personnel de l'Assuré.
- Les auditeurs des formations certifiantes ou diplômantes, quel que soit leur statut juridique, dans les situations suivantes :
 - en cas de formation pédagogique de terrain effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - en cas de mission professionnelle effectuée dans le cadre de leur cursus (mise en situation professionnelle) en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
- Les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
 - les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
 - tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les professeurs émérites et les professeurs consultants.

lorsqu'ils sont en mission en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des assurances particulières souscrites par ailleurs par ces personnes.

1.2 Tiers

Toute autre personne physique ou morale que les personnes assurées, lorsque cette personne a subi un dommage garanti, étant précisé que les personnes assurées sont considérées comme tiers entre elles.

Toute personne identifiée comme visiteurs pouvant circuler dans l'enceinte de nos établissements ou immeuble sous la garde, la charge ou responsabilité de l'assuré.

1.3 Dommages garantis

Sont garanties les dommages suivants, dans la limite du tableau des garanties.

1.3.1 Dommages corporels

Toute atteinte physique ou morale subie par un être humain et tous les préjudices qui en découlent.

1.3.2. Dommages matériels

Toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien, d'une substance ou d'un animal.

1.3.3. Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire ne répondant pas à la définition des dommages corporels ou matériels, notamment celui résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, perte d'exploitation ou de la perte d'un bénéfice, cyber-attaques compris.

1.3.4 Dommages immatériels non consécutifs

Les préjudices financiers,

- qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat,
- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

1.4 Activités garanties

1.4.1 Dispositions générales

L'assurance couvre la responsabilité que peut encourir l'Assuré dans le cadre de ses missions d'enseignement et de recherche, tels que fixées par le décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) et par l'article L. 812-1 du code rural sur l'enseignement supérieur agricole public. Selon ce dernier texte, dans sa version actuelle, cet enseignement :

1. Dispense des formations en matière de production agricole, forestière, aquacole et des produits de la mer, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industrie agroalimentaire et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection

animales et végétales, d'hygiène, de qualité et de sécurité de l'alimentation, d'aménagement, de développement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt, de l'eau, des milieux naturels et du paysage ;

2. Contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;
3. Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;
4. Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;
5. Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et installations techniques et sur des travaux de recherche menés avec l'implication des partenaires ;
6. Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;
7. Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale, notamment par la conclusion de conventions d'échanges d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs ;
8. Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national, notamment par la conclusion de conventions ;
9. Promeut la diversité des recrutements et la mixité et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants ;
10. Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par la formation initiale et continue de ses personnels et par le transfert des résultats de la recherche, en particulier dans le domaine de l'agroécologie.

En cas de modification ultérieure de ces missions par voie réglementaire ou législative, la garantie s'appliquera automatiquement à celle-ci. Par ailleurs, sont garanties toutes activités annexes, connexes, assimilées ou dérivées, qu'elles soient actuelles ou futures. L'Assuré s'engage toutefois à déclarer toute modification de ces activités susceptibles de constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque au sens de l'article L. 113.4 du code des assurances.

1.4.2 Dispositions particulières

Est garantie la responsabilité que peut encourir l'Assuré dans les situations suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- du fait de l'ensemble des biens meubles et immeubles quels que soient leur usage et leur affectation, appartenant à l'Assuré ou dont il a l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit, ou dont il supporte la charge en vertu d'un cahier des charges, tels que terrains, bâtiments, espaces verts et de circulation, parkings, agencements et installations diverses, intérieures et extérieures, matériels en général, mobiliers, véhicules divers, installations et équipements sportifs en intérieur et en extérieur ;
- du fait de la location de gîtes pour l'exercice d'activité liées aux missions d'enseignement des établissements de l'assuré ;
- du fait des animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il répond ou dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage ;
- du fait des matériels et matériaux scientifiques utilisés pour l'enseignement ou la recherche ;
- du fait du mauvais fonctionnement du service et de ses agents, des comités d'entreprise et d'établissement ou des œuvres sociales, ainsi que du service médical ;

- du fait des dommages causés aux étudiants (y compris les doctorants et les apprentis), auditeurs, stagiaires et apprentis accueillis, collaborateurs et usagers occasionnels ;
- du fait des dommages matériels causés au personnel de l'Assuré, tels qu'effets vestimentaires, véhicule ;
- en tant qu'organisateur de voyages ou de séjours, de stages et de formation, y compris à l'étranger ;
- en tant qu'organisateur de manifestations de toute nature, culturelle, sportive ou autre ;
- du fait d'expositions temporaires ;
- du fait de dommages causés lors du déroulement d'évènements, concours, soirées, colloques et congrès scientifiques organisés par l'Assuré en tout lieu, dans ses locaux ou à l'extérieur,
- du fait d'obligations ou d'engagements particuliers contenus dans les documents contractuels, dans le cadre de cahiers des charges ou de marchés passés avec l'Etat, des collectivités locales ou autres personnes, prévoyant à la charge de l'Assuré, des transferts de responsabilité ou des renoncements à recours ;
- du fait d'intoxications alimentaires causées au personnel ou aux tiers par les produits servis dans les cantines et restaurants des établissements de l'Assuré ;
- du fait de vols, détournements, escroqueries ou abus de confiance, commis par le personnel de l'Assuré, avec sa complicité, ou du fait de sa négligence ;
- du fait des dommages causés par l'activité des stagiaires de 16 à 18 ans en stage de formation alternée, pour lesquels l'Assuré doit souscrire, en tant qu'organisateur du stage, une assurance en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 (art. 12).

ARTICLE 2. EXTENSIONS DE GARANTIE

La garantie telle que définie à l'article 1er ci-dessus est étendue de plein droit dans les situations suivantes :

2.1 « Véhicules terrestres à moteur »

Sont garantis les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, dont l'Assuré n'a ni la propriété ni l'usage, mais dont il peut être déclaré responsable en tant que commettant ou gardien, à savoir :

- les véhicules déplacés en raison de la gêne qu'ils occasionnent dans l'accomplissement des activités garanties ;
- les véhicules utilisés de manière occasionnelle pour les besoins du service. En cas d'utilisation régulière, le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule doit comporter une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite ;
- les véhicules en location
- les engins agricoles utilisés par les étudiants au sein d'une exploitation agricole dans le cadre de leur cursus dont l'organisme d'accueil à la garde ou la propriété, sous réserve que les dommages causés par l'étudiant soient survenus dans des lieux autres que ceux couverts à la circulation publique.

2.2 Recours

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'Assuré ou par toute personne physique ayant la qualité d'assuré dans le cadre des activités garanties en responsabilité civile.

2.3 Prestations garanties

L'assureur prend en charge les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats et d'exécution des jugements et, de manière générale, tous les frais engagés pour assurer la défense des personnes assurées ou pour faire aboutir leur recours.

2.3.1 Exclusion de garantie

La garantie ne s'applique pas :

- **aux dommages résultant du déversement de déchets ou produits polluants de toute nature, connus de l'Assuré ;**
- **aux redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et dispositions réglementaires relatives à la protection de l'environnement, notamment par les agences financières de bassin, même si ces redevances sont destinées à remédier à des pollutions consécutives à un sinistre garanti ;**
- **aux dommages dus à un mauvais état ou un défaut d'entretien, connu de l'Assuré, des matériels et installations destinés à empêcher les atteintes à l'environnement ;**
- **aux dommages ayant pris naissance dans l'enceinte d'un établissement lorsqu'ils proviennent d'établissements classés, soumis à autorisation au sens du code de l'environnement ;**
- **aux dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**

2.4 Responsabilité civile « Dirigeants et mandataires sociaux »

2.4.1 Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- les dirigeants passés, présents, futurs, de droit ou de fait, notamment le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général,
- toute personne assumant une responsabilité directe ou par personne interposée, de manière apparente ou occulte dans la gestion, la direction ou l'administration de l'Assuré et des établissements qu'il contrôle par le biais de ses administrateurs,
- lorsque ces personnes sont décédées ou frappées d'incapacité juridique, leurs héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droits.

2.4.2 Objet de la garantie

Est garanti le recours exercé par des tiers, à la suite de fautes personnelles, telles qu'erreur de droit ou de fait ou faute de gestion, commises par les personnes assurées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'assuré. L'assureur prend en charge :

- les honoraires et les frais nécessaires à la défense civile et pénale de ces personnes à la suite de poursuites judiciaires. Les personnes assurées bénéficiant de la présomption d'innocence, l'assureur pourra leur demander le remboursement des frais de défense exposés en cas de

décision définitive établissant que les fautes commises par elles sont dépourvues de tout lien avec le service.

- les dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers lésés, à la suite d'une condamnation judiciaire ou d'une transaction approuvée par l'assureur.

2.4.3 Exclusions de garantie

Sont exclus de la garantie :

- les réclamations trouvant leur origine dans des avantages personnels de toute nature dont les assurés et les membres de leur famille ont pu bénéficier en cette qualité,
- les réclamations imputables à des fautes intentionnelles et/ou dolosives commises par les assurés,

2.5 « Organisateur de compétitions sportives »

Est garantie la responsabilité que l'Assuré peut encourir en tant qu'organisateur de compétitions sportives soumises à obligation d'assurance en application de l'article L. 331-9 du code du sport.

Garantie est étendue à la responsabilité encourue par les préposés salariés ou bénévoles, par les licenciés et pratiquants du sport, par les arbitres et juges dans l'exercice de leurs fonctions, en application du code du sport (art. L. 321-1, art. D. 321-1 à D. 321-5).

2.6 « Biens confiés »

Est garantie la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dommages subis par les biens confiés par des tiers et se trouvant dans les locaux assurés, tel que le matériel mis à sa disposition par des organismes de recherche (CNRS, INRAE, etc.).

Cette garantie s'exerce dans la limite du plafond figurant dans le « tableau des garanties » (50 000 €) et avec une franchise de 10 % (avec un maximum 5 000 € et un minimum de 1 000 €) des dommages.

2.7 « Défense »

L'assureur prend en charge les frais de défense en justice en cas d'action engagée contre les personnes assurées à la suite d'un événement garanti en responsabilité civile.

En tant que débiteur final de l'indemnité mise à leur charge, l'assureur assure la direction du procès intenté par le tiers lésé et peut exercer toute voie de recours. Toute transaction engagée avec une personne lésée ou ses ayants droit doit retenir son accord préalable.

2.8 « Activités extra-professionnelles et sportives extra-académiques »

Sont garantis les dommages corporels ainsi que la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré ainsi que son personnel en cas de dommages causés ou subis à l'occasion des activités extra-professionnelles que l'établissement propose, de manière facultative, en dehors des heures de services des personnels.

Tous les centres d'AgroParisTech sont concernés par au moins une activité. A titre indicatif, une activité peut accueillir jusqu'à 30 personnes.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Règlement des différends

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

3.2 Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir. Ce libre choix intervient également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur. L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Les exclusions prévues dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile » sont applicables à la garantie « Défense pénale et recours ».

TITRE II – DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Cette garantie est régie par les dispositions des articles L. 127-1 à L. 127-8 du code des assurances relatives à l'assurance de Protection juridique.

Article 1. Personnes assurées

AgroParisTech, défini comme l'Assuré pour la responsabilité résultant de son fait personnel exerçant en France métropolitaine comme en Outre-Mer, ainsi que pour la responsabilité du fait des personnes dont il répond ou dont il est civilement responsable, à savoir :

- ses dirigeants et mandataires sociaux,
- ses personnels, quel que soit leur statut juridique,
- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants et les apprentis),
- les auditeurs des formations certifiantes et diplômantes, quel que soit leur statut juridique,
- les auditeurs des sessions de formations courtes, quel que soit leur statut juridique,
- les stagiaires accueillis au sein d'un service d'AgroParisTech,
- les tuteurs (inscrits ou non à AgroParisTech), les volontaires du service civique ainsi que
- les élèves (collégiens et lycéens) participant aux activités de la Mission Ouverture Sociale,
- les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
- les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
- les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
- les chercheurs et les doctorants accueillis en laboratoire,
- les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
- tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les
- les professeurs émérites,
- les professeurs consultants.

Pour les cas de figure spécifiques définis limitativement ci-dessous :

- les dirigeants et mandataires sociaux de l'Assuré, ainsi que les personnes visées à l'article 2.4, lorsque leur responsabilité est recherchée pour faute dans l'exercice de leurs fonctions :
 - de direction de l'établissement (gestion administrative du personnel, maintien de l'ordre...),
 - de représentation de l'établissement (signature des marchés, actions en justice...),
 - d'ordonnateur des recettes et des dépenses, et plus généralement dans l'exercice de leur mission, telle qu'elle est définie par l'article 10 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech).

La garantie est étendue à la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux consécutive à une qualification de comptable de fait.

- les personnels de l'Assuré lorsqu'ils sont en mission professionnelle en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).
- En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie (ex : location de gîtes, de chambre d'hôtel ou autres...)

La garantie pour chaque mission prend effet à partir du moment où la personne assurée quitte son lieu de travail ou son domicile dans le but d'effectuer la mission professionnelle et prend fin dès son retour sur son lieu de travail ou son domicile.

- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants), dans les situations suivantes :
 - en cas de stage obligatoire ou non effectué dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires du stage, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de formation effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de mission effectué dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine (sur la base d'une convention, d'un ordre de mission ou d'une autorisation de déplacement) y compris pendant les trajets aller et retour.
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur stage, formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
 - en cas d'activités facultatives inscrites à l'emploi du temps ou non, qu'elles soient pratiquées dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur, tels que, sans que la liste soit exhaustive, cours de langue ou de sport, compétitions sportives, sorties et visites facultatives, participation à la manifestation inter-Agro, activités diverses sans encadrement direct par le personnel de l'Assuré.
- Les auditeurs des formations certifiantes ou diplômantes, quel que soit leur statut juridique, dans les situations suivantes :
 - en cas de formation pédagogique de terrain effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - en cas de mission professionnelle effectuée dans le cadre de leur cursus (mise en situation professionnelle) en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
- Les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
 - les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
 - tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les professeurs émérites et les professeurs consultants.

lorsqu'ils sont en mission en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des assurances particulières souscrites par ailleurs par ces personnes.

Article 2. Etendue des garanties

La garantie couvre la Défense pénale et le Recours des personnes assurées :

2.1 Défense pénale

L'assureur s'engage à prendre en charge les frais engagés, devant les tribunaux répressifs, pour assurer la défense de l'Assuré ou des personnes physiques assurées dont la responsabilité est recherchée dans le cadre des garanties souscrites en assurance de responsabilité civile.

2.2 Recours

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'Assuré ou par toute personne physique ayant la qualité d'assuré dans le cadre des activités garanties en responsabilité civile.

2.3 Prestations garanties

L'assureur prend en charge les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats et d'exécution des jugements et, de manière générale, tous les frais engagés pour assurer la défense des personnes assurées ou pour faire aboutir leur recours.

Article 3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Règlement des différends

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

3.2 Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir. Ce libre choix intervient également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur. L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Article 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Les exclusions prévues dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile » sont applicables à la garantie « Défense pénale et recours ».

TITRE III : INDEMNITES CONTRACTUELLES – INDIVIDUELLE ACCIDENT

ARTICLE 1. PERSONNES ASSUREES

AgroParisTech, défini comme l'Assuré pour la responsabilité résultant de son fait personnel exerçant en France métropolitaine comme en Outre-Mer,
ainsi que pour la responsabilité du fait des personnes dont il répond ou dont il est civilement responsable, à savoir :

- ses dirigeants et mandataires sociaux,
- ses personnels, quel que soit leur statut juridique,
- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants et les apprentis),
- les auditeurs des formations certifiantes et diplômantes, quel que soit leur statut juridique,
- les auditeurs des sessions de formations courtes, quel que soit leur statut juridique,
- les stagiaires accueillis au sein d'un service d'AgroParisTech,
- les tuteurs (inscrits ou non à AgroParisTech), les volontaires du service civique ainsi que
- les élèves (collégiens et lycéens) participant aux activités de la Mission Ouverture Sociale,
- les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
- les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
- les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
- les chercheurs et les doctorants accueillis en laboratoire,
- les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
- tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les
- les professeurs émérites,
- les professeurs consultants.

Pour les cas de figure spécifiques définis limitativement ci-dessous :

- les dirigeants et mandataires sociaux de l'Assuré, ainsi que les personnes visées à l'article 2.4, lorsque leur responsabilité est recherchée pour faute dans l'exercice de leurs fonctions :
 - de direction de l'établissement (gestion administrative du personnel, maintien de l'ordre...),
 - de représentation de l'établissement (signature des marchés, actions en justice...),
 - d'ordonnateur des recettes et des dépenses, et plus généralement dans l'exercice de leur mission, telle qu'elle est définie par l'article 10 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech).

La garantie est étendue à la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux consécutive à une qualification de comptable de fait.

- les personnels de l'Assuré lorsqu'ils sont en mission professionnelle en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).
- En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie (ex : location de gîtes, de chambre d'hôtel ou autres...)

La garantie pour chaque mission prend effet à partir du moment où la personne assurée quitte son lieu de travail ou son domicile dans le but d'effectuer la mission professionnelle et prend fin dès son

retour sur son lieu de travail ou son domicile.

- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants), dans les situations suivantes :
 - en cas de stage obligatoire ou non effectué dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires du stage, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de formation effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de mission effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine (sur la base d'une convention, d'un ordre de mission ou d'une autorisation de déplacement) y compris pendant les trajets aller et retour.
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur stage, formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
 - en cas d'activités facultatives inscrites à l'emploi du temps ou non, qu'elles soient pratiquées dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur, tels que, sans que la liste soit exhaustive, cours de langue ou de sport, compétitions sportives, sorties et visites facultatives, participation à la manifestation inter-Agro, activités diverses sans encadrement direct par le personnel de l'Assuré.
- Les auditeurs des formations certifiantes ou diplômantes, quel que soit leur statut juridique, dans les situations suivantes :
 - en cas de formation pédagogique de terrain effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - en cas de mission professionnelle effectuée dans le cadre de leur cursus (mise en situation professionnelle) en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
- Les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
 - les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
 - tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les professeurs émérites et les professeurs consultants.

lorsqu'ils sont en mission en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des assurances particulières souscrites par ailleurs par ces personnes.

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

Les personnes ayant la qualité d'assuré sont indemnisées en cas de dommages corporels à la suite d'accidents survenus à l'occasion des activités garanties en « responsabilité civile ». Par accident on entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré victime.

Sans que cette liste soit limitative, les accidents suivants sont couverts :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution,
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté,
- l'intoxication alimentaire causée par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action d'un tiers,
- les ruptures tendineuses, malaises cardiaques et ruptures d'anévrisme survenant à l'occasion d'une activité sportive inscrite à l'emploi du temps des étudiants ou d'une activité extraprofessionnelle proposée par l'Assuré.

ARTICLE 3. PRESTATIONS GARANTIES

L'assureur verse les prestations suivantes :

Prestation	Conditions	Montant maximum
Frais de soins et de transport	Jusqu'à la consolidation ou la guérison et en complément des prestations versées par l'organisme social, dont frais de lunetterie : dont frais de prothèse dentaire et auditive :	1 400 € (1) 80 € (1) 100 %
Frais de rattrapage scolaire	Après 15 jours consécutifs d'interruption de scolarité	16 € par jour, dans la limite de 310 €
Frais d'assistance à domicile	Dans la limite de trois semaines	700 € (1)
Indemnité journalière	En cas d'incapacité temporaire de travail ou de déficit fonctionnel temporaire	16 € par jour, dans la limite de 3 100 €
Invalidité permanente :	En cas d'AIPP (2) après consolidation. Taux d'AIPP : jusqu'à 9 % 10 % à 19 % 20 à 34 % 50 à 100 % - sans tierce personne - avec tierce personne	6.100 € x taux d'AIPP 7.700 € x taux d'AIPP 13.000 € x taux d'AIPP 23.000 € x taux d'AIPP 46.000 € x taux d'AIPP
Décès	En cas de décès dans les 12 mois de l'accident	
	Capital de base	3 100 €
	Majoration conjoint	3 900 €
	Majoration par enfant à charge	3 100 €
(1) par victime		
(2) atteinte à l'intégrité physique et psychique		

ARTICLE 4. SUBROGATION DE L'ASSUREUR CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

Les frais médicaux, les prestations d'invalidité et les indemnités journalières versés aux personnes assurées ouvrent droit à un recours subrogatoire contre les tiers responsables en application des articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Les autres prestations (tels que décès, frais de rattrapage scolaire, frais d'assistance temporaire) sont versées en « avance sur indemnité » et ouvrent droit à un recours subrogatoire contre les tiers responsables en application de l'article 33, alinéa 3, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

ARTICLE 5. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus de la garantie :

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré,
- les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique ou de phénomènes naturels à caractère catastrophique,
- les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement, ou résultant d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal autorisé,
- les accidents provenant de la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les conséquences du suicide et de la tentative de suicide.

TITRE IV : ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

ARTICLE 1. PERSONNES ASSUREES

AgroParisTech, défini comme l'Assuré pour la responsabilité résultant de son fait personnel exerçant en France métropolitaine comme en Outre-Mer, ainsi que pour la responsabilité du fait des personnes dont il répond ou dont il est civilement responsable, à savoir :

- ses dirigeants et mandataires sociaux,
- ses personnels, quel que soit leur statut juridique,
- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants et les apprentis),
- les auditeurs des formations certifiantes et diplômantes, quel que soit leur statut juridique,
- les auditeurs des sessions de formations courtes, quel que soit leur statut juridique,
- les stagiaires accueillis au sein d'un service d'AgroParisTech,
- les tuteurs (inscrits ou non à AgroParisTech), les volontaires du service civique ainsi que
- les élèves (collégiens et lycéens) participant aux activités de la Mission Ouverture Sociale,
- les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
- les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
- les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
- les chercheurs et les doctorants accueillis en laboratoire,
- les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
- tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les
- les professeurs émérites,
- les professeurs consultants.

Pour les cas de figure spécifiques définis limitativement ci-dessous :

- les dirigeants et mandataires sociaux de l'Assuré, ainsi que les personnes visées à l'article 2.4, lorsque leur responsabilité est recherchée pour faute dans l'exercice de leurs fonctions :
 - de direction de l'établissement (gestion administrative du personnel, maintien de l'ordre...),
 - de représentation de l'établissement (signature des marchés, actions en justice...),
 - d'ordonnateur des recettes et des dépenses, et plus généralement dans l'exercice de leur mission, telle qu'elle est définie par l'article 10 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech).

La garantie est étendue à la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux consécutive à une qualification de comptable de fait.

- les personnels de l'Assuré lorsqu'ils sont en mission professionnelle en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).
- En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie (ex : location de gîtes, de chambre d'hôtel ou autres...)

La garantie pour chaque mission prend effet à partir du moment où la personne assurée quitte son lieu de travail ou son domicile dans le but d'effectuer la mission professionnelle et prend fin dès son retour sur son lieu de travail ou son domicile.

- les étudiants inscrits à quelque titre que ce soit à AgroParisTech (y compris les doctorants), dans les situations suivantes :
 - en cas de stage obligatoire ou non effectué dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires du stage, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de formation effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour.
 - en cas de mission effectué dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine (sur la base d'une convention, d'un ordre de mission ou d'une autorisation de déplacement) y compris pendant les trajets aller et retour.
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur stage, formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
 - en cas d'activités facultatives inscrites à l'emploi du temps ou non, qu'elles soient pratiquées dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur, tels que, sans que la liste soit exhaustive, cours de langue ou de sport, compétitions sportives, sorties et visites facultatives, participation à la manifestation inter-Agro, activités diverses sans encadrement direct par le personnel de l'Assuré.
- Les auditeurs des formations certifiantes ou diplômantes, quel que soit leur statut juridique, dans les situations suivantes :
 - en cas de formation pédagogique de terrain effectuée dans le cadre de leur cursus en France métropolitaine et hors de France métropolitaine, durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - en cas de mission professionnelle effectuée dans le cadre de leur cursus (mise en situation professionnelle) en France métropolitaine et hors de France métropolitaine durant les jours, lieux et horaires de leur formation, y compris pendant les trajets aller et retour (sur la base d'un ordre de mission).
 - En cas d'hébergement rendu nécessaire par leur formation ou mission, leur responsabilité en tant qu'occupant est également garantie.
- Les collaborateurs et usagers occasionnels, tels que :
 - les intervenants extérieurs agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les vacataires agissant pour le compte de l'Assuré,
 - les scientifiques et membres des projets de recherche portés par AgroParisTech,
 - tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré, notamment les professeurs émérites et les professeurs consultants.

lorsqu'ils sont en mission en France métropolitaine et hors de France métropolitaine pour le compte de l'Assuré (sur la base d'un ordre de mission).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des assurances particulières souscrites par ailleurs par ces personnes.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Accident : tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime, et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave.

Atteinte corporelle grave – maladie grave : blessure ou maladie imprévisible dont la nature risque de porter atteinte à la vie du patient ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouvent les personnes assurées.

Sinistre : tout évènement justifiant l'intervention de l'organisme d'assistance.

Maladie : toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Prise en charge des interventions : pour bénéficier des prestations prévues, les personnes assurées sont tenues de contacter, préalablement à toute intervention, l'organisme d'assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions. A défaut, les frais supportés par eux ne seront pas remboursés.

ARTICLE 3. RAPATRIEMENT SANITAIRE – TRANSPORT MEDICAL

3.1 Organisation du rapatriement

Sont garantis :

- Le rapatriement en cas de maladie grave ou d'hospitalisation,
- Le rapatriement en cas où les frais d'hospitalisation dépasseraient le montant couvert par la garantie.
- Le rapatriement de l'ensemble des personnes assurées listés dans l'article 1.1
- En cas de maladie grave ou d'hospitalisation, l'équipe médicale de l'organisme d'assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Sauf impossibilité démontrée, le patient ou son entourage, doit contacter l'organisme d'assistance au plus tard dans les cinq jours de survenance de l'évènement médical susceptible d'entraîner un rapatriement. A défaut, l'assuré peut se voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura fait subir.

Le médecin commis par l'organisme d'assistance a libre accès auprès du patient et au dossier médical pour constater l'opportunité de la prise en charge des frais de transport sanitaire. Aucun transfert ou rapatriement sanitaire ne pourra être pris en charge par l'organisme d'assistance, s'il n'a pas fait l'objet d'un accord préalable de sa direction médicale.

Seules les autorités médicales de l'organisme d'assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Si le transport s'avère médicalement impossible par avion de ligne, il est effectué par avion sanitaire, si les conditions matérielles le permettent.

Dès que l'équipe médicale décide du transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche du domicile en France ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, l'organisme d'assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par ambulance, chemin de fer, avion de ligne, ou tout autre moyen adéquat.

Si la Prestation Supplémentaire Eventuelle est retenue :

Le rapatriement en cas de guerre étrangère ou de coup d'Etat, lorsque cet évènement se déclenche de manière soudaine, imprévisible et violente, rendant impossible le maintien de l'Assuré dans le pays.

Les personnes à assurer sont énoncées à l'article 1 de « Assistance-rapatriement » du CCTP.

Montant des garanties : remboursement des frais de transport aux frais réels.

Montant de la franchise : néant.

3.2 Exclusions de garantie

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place, ainsi que les états de grossesse, leur interruption volontaire, les accouchements, sauf complication imprévisible rendant nécessaire le rapatriement ;
- les affections pour lesquelles le transport peut constituer un risque majeur ;

ARTICLE 4. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'assuré faisant suite à une maladie grave ou à un accident survenu lors de l'activité garantie, l'organisme d'assistance organise le transfert de la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation du lieu de résidence principal du décès ou de sa famille, s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place et prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil, indispensables au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de l'organisme d'assistance.²

ARTICLE 5. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Evènement	Prestation garantie
Déplacement et présence d'un proche en cas d'hospitalisation prolongée ou de décès	Frais de transport aller-retour Frais d'hébergement sur place : 50 € par nuit pendant 7 jours
Prolongation du séjour pour raison médicale,	Frais d'hébergement sur place : 50 € par nuit pendant 7 jours
Frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger	80 000 € par bénéficiaire
Expédition de médicament et de prothèse	Frais de transport
Frais de secours et de recherche	15 000 €
Frais de retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche ou en cas de sinistre majeur atteignant la résidence de l'assuré	Frais de transport
Evénement climatique majeur	Frais d'hébergement sur place (50 € par nuit pendant 7 jours) et rapatriement
Avance de fonds	Avance remboursable dans le délai d'un mois du retour
Frais de justice à l'étranger	3 000 €
Caution pénale à l'étranger	10 000 €

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1. ETENDUE TERRITORIALE

Sont garantis les dommages survenus dans le monde entier suivant les types de garanties.

ARTICLE 2. PRIME

La prime annuelle est fixée à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. DECLARATION DES SINISTRES

Dès qu'il en a eu connaissance et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'assuré informe l'assureur ou son mandataire de la survenance de tout sinistre, sur tout support écrit ou verbalement contre récépissé. L'assuré doit également :

- préciser, dans sa déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins ainsi que la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à elle-même ou à un de ses préposés, concernant le sinistre, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

ARTICLE 4. PRESCRIPTION

4.1. Durée et point de départ

Selon l'article L. 114- 1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

4.2 Interruption, suspension

Selon l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires de suspension de la prescription sont l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure (Article 2234 du code civil), l'action engagée à l'égard des mineurs non émancipés (Article 2235 du code civil), la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation ou d'une convention de procédure participative (Article 2238 du code civil) ou d'une mesure d'instruction judiciaire (Article 2239 du code civil).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, même en référé (Article 2241 du code civil) et la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2240).

Selon l'article L. 114-3 du code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 5. SUBROGATION DE L'ASSUREUR - RECOURS DIVERS

En application de l'article L.121-12 du code des assurances, l'assureur qui a payé une indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à sa garantie. Toutefois, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa garantie, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par ailleurs, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Dans le cadre de la garantie des indemnités contractuelles, la subrogation de l'assureur intervient en application des articles 29, 30 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

En cas de concours de créance entre l'assureur et l'assuré contre le tiers responsable, l'assuré a priorité sur l'assureur.

Dans le cadre de la garantie Défense pénale et recours, l'assuré doit rembourser à l'assureur les frais avancés par lui lorsqu'il obtient une condamnation aux frais irrépétibles.

ARTICLE 6. TABLEAU DES GARANTIES

Garantie	Contenu	Montant des garanties
Responsabilité civile	Responsabilité civile générale : - dommages corporels (a) : - dommages matériels et immatériels consécutifs (b): - tous dommages confondus (a+ b): - dommages immatériels non consécutifs :	30 000 000 € (1) 15 000 000 € (1) 30 000 000 € (1) 50 000 € (1)
	Responsabilité médicale : - dommages corporels : - dommages immatériels non consécutifs :	30 000 000 € (1) À la valeur du préjudice subi (1)
	Atteinte à l'environnement :	5 000 000 € (2)
	Dirigeants et mandataires sociaux :	310 000 € (1)
	Objets confiés :	50 000 € (1) + franchise 10 % des dommages (minimum 1000 €, maximum 5 000 €)
	Défense :	Sans limitation de somme
Défense pénale et recours	Sous réserve d'un seuil d'intervention de 700€ en cas de recours judiciaire	Sans limitation de somme
Individuelle accident		Voir article 3 du titre III
Assistance-rapatriement	Rapatriement sanitaire	Frais réels et sans franchise
	Rapatriement en cas de guerre étrangère ou de coup d'Etat (si la PSE est retenue)	Frais réels et sans franchise
	Garanties complémentaires	Voir article 5 du titre IV
(1) par sinistre (2) par sinistre et par année d'assurance		

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.